

**Lettre circulaire 10/5 du Commissariat aux Assurances
relative au compte rendu des courtiers d'assurances,
personnes morales et personnes physiques**

Madame, Monsieur,

L'article 110, alinéa 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après la « Loi ») prévoit qu'en vue d'exercer sa surveillance, le Commissariat aux Assurances peut se faire délivrer tous documents et toutes pièces utiles par les intermédiaires luxembourgeois et, le cas échéant, par les entreprises d'assurances mandantes.

L'article 105 paragraphe 2 de la Loi dispose que :

« Avant d'être agréées, les personnes physiques indiquées au point précédent doivent disposer des connaissances professionnelles, justifier de la moralité et de l'honorabilité professionnelle requises. Elles doivent en outre être domiciliées ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et se proposer d'exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

L'agrément des courtiers d'assurances est en outre soumis à la présentation d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle d'après les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Les conditions ci-dessus doivent être constamment remplies. »

En outre, les articles 9 et 16 du règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances (ci-après le « Règlement »), disposent que les courtiers d'assurances, personnes physiques ou morales, établis au Grand-Duché de Luxembourg sont tenus de soumettre annuellement un compte rendu au Commissariat, selon les formes et modalités déterminées par celui-ci.

1. GENERALITES

- 1.1. La présente lettre circulaire donne les instructions nécessaires pour pouvoir compléter correctement le compte rendu des courtiers d'assurances, personnes physiques et morales, dont les données doivent être en possession du Commissariat aux Assurances pour le 1^{er} mai de chaque année au plus tard. La lettre circulaire sera non seulement valable pour l'exercice 2009 mais s'appliquera également aux comptes rendus des exercices suivants. Au cas où il s'avérerait nécessaire d'apporter des changements au contenu des présentes instructions, il en sera tenu compte par des lettres circulaires modificatives.

- 1.2. Le compte rendu du Commissariat aux Assurances comporte :
 - a) une fiche de renseignements sur le courtier d'assurances
 - b) un tableau A sur la ventilation géographique des primes relatives à la nouvelle production de l'exercice
 - c) un tableau B reprenant l'intégralité des primes émises sur des contrats pour lesquelles le courtier d'assurances sert d'intermédiaire
 - d) un tableau C1 renseignant les 10 principales entreprises d'assurances auprès desquelles les affaires ont été placées
 - e) un tableau C2 renseignant les 10 principaux intermédiaires d'assurances à travers desquels les affaires ont été placées
 - f) un tableau C3 renseignant les 10 principaux intermédiaires d'assurances qui ont placé des affaires via le courtier d'assurances
 - g) un tableau sur les produits du compte de profits et pertes

- 1.3. Les courtiers, personnes physiques, remplissent le même compte rendu que les courtiers, personnes morales, à l'exception des points A.1., B., D. et E de la fiche de renseignements. En se référant aux « courtiers d'assurances », la présente lettre circulaire se réfère toujours aux courtiers, personnes physiques et morales.

- 1.4. La devise dans laquelle les différents documents du compte rendu sont à remplir doit impérativement être l'euro (EUR). Si les comptes de la société sont tenus dans une devise autre que l'euro, le taux de change à appliquer pour la conversion des montants en euros est celui applicable au 31 décembre de l'exercice en question.

1.5. Date de clôture du rapport annuel

Le compte rendu au Commissariat aux Assurances doit porter sur l'exercice social de la société de courtage tel que défini dans ses statuts. Au cas où une société de courtage ne clôturerait pas son exercice social au 31 décembre, le rapport annuel doit porter sur le dernier exercice social clôturé avant le 31 décembre de l'année de référence.

1.6. Documents à joindre au rapport annuel

Le fichier informatique du rapport annuel doit être dûment complété et être renvoyé au Commissariat aux Assurances sous forme informatique et en version papier (avec signature du représentant, personne physique, de la société de courtage ou du courtier, personne physique, travaillant pour son propre compte.) La version papier du rapport annuel doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Comptes annuels définitifs de l'exercice de référence (ou à défaut le projet de ces comptes annuels) (cf. 1.5.),
- b) Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ayant approuvé ces comptes annuels,
- c) Pour tous les courtiers d'assurances, personnes physiques, travaillant en leur nom propre ou pour un courtier, personne morale, agréés au Luxembourg : la feuille de renseignements (jointe au compte rendu) dûment complétée *** Prière de rajouter une page si plusieurs courtiers, personnes physiques, sont agréés au sein d'un même courtier, personne morale, ***
- d) Pour tous les courtiers d'assurances, personnes physiques, agréés au Luxembourg : une déclaration sur l'honneur concernant
 - l'adresse de la résidence privée ; et
 - l'absence ou l'existence de condamnation pénales sur le territoire de l'Union européenne,
- e) Si les statuts sociaux ont été modifiés au cours de l'année de référence, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires y relatif et des derniers statuts coordonnés,
- f) un organigramme complet (jusqu'à l'actionnaire ultime) de la société de courtage.

2. EXPLICATIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES PARTIES DU COMPTE RENDU

2.1. FICHE DE RENSEIGNEMENTS DE LA SOCIETE DE COURTAGE

La fiche de renseignements doit comporter, comme le compte rendu statistique, les données au 31 décembre de l'année de référence.

Néanmoins, pour certains points, le CAA demande désormais des informations actuelles, donc au 1^{er} avril de l'année suivant l'année de référence (année en cours). Si tel est le cas, la mention « au 01.04.20XX » figure au titre de la rubrique.

A.1. Données de contact

Est à renseigner l'adresse d'exploitation effective de l'activité de courtage.

A.2. Représentant, personne physique

Il importe de préciser que l'adresse électronique professionnelle doit être l'adresse personnelle du représentant, personne physique, de la société, si celle-ci est différente de l'adresse électronique générale (p.ex. : info@.....).

Au cas où l'adresse privée du courtier, personne physique, est située en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, celui-ci est prié d'indiquer en dessous son adresse d'élection de domicile au Grand-Duché de Luxembourg. En principe, il s'agit de l'adresse à partir de laquelle il exerce principalement son activité, comme prévu par l'article 105.2. de la Loi (p.ex. adresse du siège social de la société de courtage pour laquelle il travaille).

Par « agrément d'intermédiaire d'assurances dans un autre Etat membre », on entend un agrément délivré par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui a pour mission d'agréeer les intermédiaires d'assurances dans l'Etat respectif. Ne sont pas à renseigner les activités effectuées dans un autre Etat sous le régime de la libre prestation de services ou du libre établissement, comme prévu par la Directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances.

A.3. Employés

Sont à renseigner sous ce point toutes les personnes actives pour la société, affectées aux activités de courtage en assurances, et liées au courtier d'assurances par un contrat de travail. Le représentant, personne physique, les autres courtiers et les sous-courtiers sont à inclure, le cas échéant. Cependant, un collaborateur, même agréé par le CAA mais qui ne détient pas de contrat de travail avec la société, n'est pas à renseigner.

A.4. Assurance de la R.C. professionnelle

Les courtiers sont priés de renseigner toujours la dénomination sociale officielle et complète de l'assureur de la R.C. professionnelle sans utiliser des abréviations.

Les informations demandées sous ce point sont celles reprises sur l'attestation de la couverture de la R.C. professionnelle dernièrement transmise au CAA ou transmise ensemble avec la version papier du rapport annuel.

A.5. Politique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Parmi le « nombre de personnes ayant suivi une formation en matière anti-blanchiment ou de lutte contre le financement du terrorisme » figurent toutes les personnes actives pour la société en matière de courtage en assurances, salariées ou non salariées.

A.6. Activités du courtier d'assurances

Par « nombre de contrats conclus », on entend seulement les contrats souscrits pendant l'année de référence et pour lesquels le courtier d'assurances a servi d'intermédiaire. Les contrats modifiés par un avenant au cours de l'exercice ne sont pas à renseigner sous ce point.

Les données comptables sont supposées être celles du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice de référence.

Par « capitaux propres », on entend la somme du capital souscrit, des réserves constituées et des résultats reportés inscrits au passif du bilan.

Sous « Activités dans d'autres Etats membres » sont à renseigner tous les établissements stables sur le territoire d'un autre Etat membre qui servent de succursales, de bureaux de représentation ou d'adresses de contact du courtier d'assurances.

A.7. Politique commerciale / stratégie commerciale

Ce champ a été inséré au rapport annuel afin de permettre au CAA de connaître plus particulièrement l'activité des courtiers soumis à son contrôle. Il est demandé au courtier d'assurances responsable de décrire brièvement la stratégie ou politique commerciale de son cabinet (p.ex : clientèle ciblée, produits offerts, spécialisations dans certaines branches d'assurances, modes de distribution...). Pour des raisons techniques, ce champ est limité à 1000 caractères.

A.8. Site internet

Ce point ne nécessite pas d'explications.

B. Autres courtiers agréés

Les explications fournies sous le point A.2. sont également applicables pour ce point-ci.

C. Sous-courtiers agréés

Sont à renseigner uniquement les sous-courtiers d'assurances qui disposaient d'un agrément luxembourgeois en date du 1^{er} avril de l'année en cours. Au cas où le nombre de sous-courtiers agréés est supérieur à 20, une liste séparée est à joindre et ce point ne doit pas être complété sur la fiche de renseignements.

D. Administrateurs ou gérants

La fiche de renseignements ne prévoit que 7 administrateurs. Au cas où le nombre des membres du Conseil d'administration serait plus important, le courtier est prié de cocher la case « Administrateurs supplémentaires » et de joindre une liste séparée avec les noms supplémentaires.

E. Actionnaires ou sociétaires

Les informations fournies sous ce point doivent impérativement être en cohérence avec l'organigramme de la société de courtage.

2.2. TABLEAUX

Définitions

Primes non-vie émises :

Primes relatives à des contrats d'assurance relevant d'une des branches d'assurances énumérées à l'annexe I de la Loi et pour lesquelles un avis d'échéance a été expédié au preneur d'assurance

Primes vie émises :

Primes versées sur des contrats d'assurances relevant d'une des branches d'assurances énumérées à l'annexe II de la Loi.

Commissions :

Toute forme de rémunérations perçues pour des activités relevant de l'intermédiation en assurances comme définie par l'article 104 de la Loi.

Autres rémunérations :

Toutes formes de rémunérations perçues par le courtier pour des services fournis ne relevant pas de l'intermédiation en assurances telle que définie par l'article 104 de la Loi.

Etat d'établissement :

L'Etat où une entreprise est établie. Si, par exemple, l'Etat où une entreprise a son siège social est la Belgique et que le contrat est souscrit auprès de la succursale luxembourgeoise de l'assureur belge, l'Etat d'établissement est le Luxembourg.

Tableau A :

Ventilation géographique des primes négociées

(par rapport à l'Etat où le risque est situé où l'Etat où l'engagement est pris)

Ce tableau prend en considération uniquement les primes relatives à des contrats conclus par l'intermédiaire du courtier d'assurances pendant l'année de référence (nouvelle production).

Les primes relatives à la nouvelle production de l'exercice sont à ventiler selon l'Etat de la situation du risque ou l'Etat où l'engagement est pris, tel que prévu à l'article 25 point 2 de la Loi.

Les montants éventuellement renseignés sous le poste « Reste du monde » doivent faire l'objet d'une ventilation par pays à joindre au rapport annuel.

Tableau B :
Primes négociées (pendant l'année de référence et primes récurrentes sur contrats négociés antérieurement)

Ce tableau prend en considération l'intégralité des primes émises pendant l'exercice de référence sur des contrats d'assurance pour lesquels le courtier d'assurances sert d'intermédiaire.

Sont à renseigner pour chacun des points 1. et 2. le montant des primes encaissées directement par l'assureur ainsi que le montant des primes encaissées par le courtier d'assurances.

Tableau C1 :
Les dix principales entreprises d'assurances auprès desquelles les affaires ont été placées

Sont à renseigner les dix principales entreprises d'assurances auprès desquelles le courtier d'assurances a placé des affaires pour ses clients.

L'importance des entreprises d'assurances pour le courtier d'assurances est définie par la totalité des primes émises au cours de l'exercice de référence par les clients du courtier d'assurances, la plus importante en haut et en ordre décroissant vers le bas du tableau.

Les courtiers sont priés de ne renseigner qu'une seule entreprise d'assurances par ligne et d'utiliser les dénominations complètes de ces assureurs. De même, deux entreprises (entités juridiques) du même groupe ne doivent pas être renseignées en une même ligne (p.ex. : il convient de renseigner en deux lignes différentes XY S.A. et XY-VIE S.A si ces deux entreprises figurent sous les dix principales entreprises).

Tableau C2 :
Les dix principaux intermédiaires d'assurances auprès desquels les affaires ont été placées

Sont visées les affaires placées par le courtier d'assurances via un autre intermédiaire d'assurances, agréés par le CAA où une autorité compétente d'un autre Etat membre, et pour lesquelles le courtier perçoit (retient) une partie des commissions reçues par (pour) cet autre intermédiaire.

L'importance de ces intermédiaires pour le courtier est définie par la totalité des primes versées au cours de l'exercice par les preneurs d'assurances. Si ce montant n'est pas connu, il convient de renseigner la rémunération perçue, la plus importante en haut et en ordre décroissant vers le bas du tableau.

Les courtiers sont priés de ne pas utiliser d'abréviations pour renseigner les intermédiaires en première colonne et de se référer toujours à leur dénomination complète.

Tableau C3 :**Les dix principaux intermédiaires d'assurances ayant placé des affaires par votre biais**

Sont visées les affaires placées par un intermédiaire d'assurances, agréé par le CAA ou une autorité compétente d'un autre Etat, par votre biais (c.à.d. votre société de courtage ou vous en tant que courtier travaillant pour votre propre compte), et pour lesquelles vous cédez (recevez) une partie des commissions perçues à (reçues par) cet autre intermédiaire.

L'importance de ces intermédiaires pour le courtier est définie par la totalité des primes versées au cours de l'exercice par les preneurs d'assurances. Si ce montant n'est pas connu, il convient de renseigner la rémunération perçue, la plus importante en haut et en ordre décroissant vers le bas du tableau.

Les courtiers sont priés de ne pas utiliser d'abréviations pour renseigner les intermédiaires en première colonne et de se référer toujours à leur dénomination complète.

Tableau D :**Produits du compte de profits et pertes**

Ce tableau prend en considération l'intégralité des produits réalisés par le courtier d'assurances au cours de l'exercice de référence tels qu'ils apparaissent au compte de profits et pertes.

Dans la première ligne, sont à renseigner uniquement les rémunérations perçues en relation avec la négociation et la gestion des contrats d'assurances pour lesquels le courtier sert d'intermédiaire.

Dans la deuxième ligne, sont à renseigner toutes rémunérations perçues en relation avec des activités ne relevant pas de l'intermédiation en assurances.

Le total (1. + 2.) correspond donc au chiffre d'affaire (vente de marchandises) du compte de profits et pertes.

La somme de tous les autres produits du compte de profits et pertes est à renseigner sous le point 3. « Autres produits ». Le montant renseigné sous « Autres produits » doit faire l'objet d'explications dans un courrier d'accompagnement.

Le total (1. + 2. + 3.) doit impérativement correspondre au total des produits du compte de profits et pertes.

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD
Directeur

